Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Décision du Président-directeur général

Avis

<u>Arrêté ministériel 2009-08 : Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs</u>

Notice

Ministerial Order 2009-08: Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

DÉCISION N° 2009-PDG-0133

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par le paragraphe 3° de l'article 45 de L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de la consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 18 juillet 2008 [(2009) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu l'entrée en vigueur le 4 juillet 2008, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2008-10 de la ministre des Finances en date du 17 juin 2008;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs:

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs 1

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs.

Avis de publication

Le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009 a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-08

Arrêté numéro V-1.1-2009-08 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Vu que le paragraphe 19.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par le paragraphe 3° de l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à cette loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0133, le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.1°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 3°)

- **1.** L'article 1.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression du paragraphe 2.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52444

^{*} Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation:

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.

Notice of Publication

The Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

may, by regulation, determine the rules applicable to an accountant's audit of the affairs of any person subject to this Act, particularly the requirements that must be met by an accounting firm and the notices it must file with the Authority and the audit committee of such a person;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-108 respecting auditor oversight was made by ministerial order 2005-16 dated August 2nd, 2005 (2005, G.O. 2, 3577);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 41 of October 12, 2007;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0133, Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND, *Minister of Finance*

M.O., 2009-08

Order number V-1.1-2009-08 of the Minister of Finance, September 9, 2009

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight

WHEREAS subparagraph 19.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by subparagraph 3 of section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulates that the Autorité des marchés financiers

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight*

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.1); 2008, c. 24, s. 225, 2009, c. 25, a. 45, par. 3°)

- **1.** Section 1.2 of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by deleting paragraph (2).
- **2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9450

^{*} Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, approved by Ministerial Order no. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577), has not been amended since its approval.